

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION

## CENTRE DE LA PETITE ENFANCE DE LA BAIE



CENTRE DE LA PETITE ENFANCE DE LA BAIE

101, AVENUE GRAND PRÉ

BONAVENTURE G0C 1E0

(418)534-2242

# **Table des matières**

<b>L'ADOPTION</b>	<b>4</b>
<b>INTERPRÉTATION</b>	<b>4</b>
A. Adoption des règlements	4
B. Primauté	4
<b>CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
Article 1. – Nom de la corporation	4
Article 2 . Siège social	4
Article 3.- Sceau de la corporation	4
3.1-Caractère facultatif de sceau	4
3.2.- Forme et teneur	4
3.3- Conservation et utilisation	5
Article 4. Objets	5
<b>Chapitre II - LES MEMBRES DE LA CORPORATION</b>	<b>5</b>
Article 5. Classes et droits des membres	5
Article 6. Membres actifs et membres associés	5
Article 7. Membre coopté	5
Article 8. Suspension et expulsion	6
Article 9. Démission	6
Article 10. Perte de statut de membre	6
<b>CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES</b>	<b>6</b>
Article 11. Assemblée annuelle	6
Article 12. Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle	7
Article 13. Assemblée spéciale	7
Article 14. Assemblée générale extraordinaire demandée par les membres	7
Article 15. Avis de convocation des assemblées générales	7
Article 16. Quorum	8
Article 17. Vote	8
Article 18. Procédure	8
Article 19. Procédure d'élection	8

Article 20. Président/Présidente d'assemblée _____	9
<b>CHAPITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION _____</b>	<b>9</b>
Article 21. Élection _____	9
Article 22. Durée du mandat _____	10
Article 23. Composition du conseil d'administration _____	10
Article 24. Vacance _____	10
Article 25. Destitution _____	11
Article 26. Démission _____	11
Article 27. Les pouvoirs du conseil d'administration _____	11
Article 28. Réunion du conseil d'administration _____	11
Article 29. Réunion régulière _____	11
Article 30. Réunion Spéciale _____	12
Article 31. Quorum _____	12
Article 32. Vote _____	12
Article 33. Indemnisation _____	12
Article 34. Critère d'éligibilité _____	12
Article 35. Disqualification _____	13
Article 36. Rémunération des administrateurs et administratrices _____	13
Article 37. Validité des décisions _____	13
Article 38. Résolutions écrites _____	13
Article 39. Procès-verbaux _____	13
Article 40. Comités _____	13
Article 41. Conflit d'intérêt _____	14
<b>CHAPITRE V - LES OFFICIERS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION _____</b>	<b>14</b>
Article 42. Les Officiers _____	14
Article 43. Président _____	14
Article 44. Vice-président _____	14
Article 45. Secrétaire _____	15
Article 46. Trésorier _____	15
Article 47. Élection _____	15
Article 48. Directeur du CPE _____	15

Article 49. Signature des documents _____	16
<b>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES _____</b>	<b>16</b>
Article 50. Exercice financier _____	16
Article 51. Vérification _____	16
Article 52. Registre _____	16
Article 53. Amendement aux règlements _____	16
<b>CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS _____</b>	<b>17</b>
Article 54. Effets bancaires _____	17
Article 55. Contrats _____	17
Article 56. Frais de garde _____	17
Article 57. Affaires bancaires _____	17
Article 58. Procédure juridiques ou autres _____	17

## ANNEXE 1

## **L'ADOPTION**

Adopté le ..... 2017

En vigueur le ..... (AGA)

Modifié le ..... (si il y a lieu)

## **INTERPRÉTATION**

### A. Adoption des règlements

Il entre en vigueur au moment où il est adopté par le CA, soumis aux membres lors de l'AGA. (note pris en rouge)

### B. Primauté

En cas de contradiction, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

## **CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### Article 1. – Nom de la corporation

Le nom de la corporation est : CENTRE DE LA PETITE ENFANCE DE LA BAIE.

### Article 2 . Siège social

Le siège social de la corporation est situé au 101 Ave Grand Pré à Bonaventure ou à tout autre endroit situé dans les MRC de Bonaventure ou Avignon que fixera, par résolution, le conseil d'administration de la corporation et l'accord du Ministre.

### Article 3.- Sceau de la corporation

#### 3.1-Caractère facultatif de sceau

Il n'est pas nécessaire que la corporation ait un sceau en en aucun cas, un document émanant de la corporation n'est invalide pour motif que le sceau n'y est pas apposé. La corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

#### 3.2.- Forme et teneur

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur.

### 3.3- Conservation et utilisation

**Conservation du sceau.** Le sceau est conservé au siège social de la corporation.

**Utilisation du sceau.** L'utilisation du sceau sur un document émanant de la corporation doit être autorisée par l'une des personnes suivantes : le directeur ou tout autre représentant désigné par les administrateurs.

## **Article 4. Objets**

La corporation a pour objet d'établir et de maintenir des services de garde conformément à la Loi sur les centres à la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.4,) et à ses règlements.

Offrir tout autres services destinés à la famille et aux enfants.

Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

## **Chapitre II - LES MEMBRES DE LA CORPORATION**

### **Article 5. Classes et droits des membres**

La personne morale compte deux (2) catégories de membres : actifs et cooptés.

### **Article 6. Membres actifs et membres associés**

Toute personne ayant l'une des qualités suivantes peut devenir membre actif ;

- a) parent ou tuteur usager des services de garde ;
- b) membre du personnel à temps plein, permanent ;
- c) responsable d'un service de garde en milieu familial reconnu par la corporation

### **Article 7. Membre coopté**

Le conseil d'administration à la responsabilité de nommer toute personne : issue du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire qui s'engage à respecter les règles de la corporation. EST-CE QU'IL Y A PLUSIEURS MEMBRES COOPTÉS OU SEULEMENT CELUI QUI SIÈGE AU CA (VOIR ARTICLE 22)? S'IL N'Y EN A QU'UN SEUL, METTRE LE TITRE AU SINGULIER ET AJOUTER QUE CETTE PERSONNE SIÈGE AU CA.

### **Article 8. Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

Un membre suspendu ou expulsé n'est pas admis aux assemblées.

### **Article 9. Démission**

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la personne morale. Il cesse d'être membre de la personne morale dès l'entrée en vigueur de sa démission.

### **Article 10. Perte de statut de membre**

Un membre actif qui n'a plus la qualité requise pour être membre du CPE de la Baie perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité. Un administrateur qui perd son statut de membre du CPE de la Baie est réputé avoir démissionné à la date où il perd cette qualité.

## **CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES**

### **Article 11. Assemblée annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au courant du mois de septembre. Elle a pour but, en autres, de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer l'auditeur, d'élire les membres du conseil d'administration et de ratifier les règlements adoptés par le conseil depuis la dernière assemblée générale.

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres de la personne morale.

## **Article 12. Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au moins les sujets suivant :

- L'adoption de procès-verbal de la dernière assemblée générale ou, s'il y a lieu, des procès-verbaux de la dernière assemblée générale et des assemblées générales extraordinaires ;
- Le dépôt du rapport financier ;
- La nomination de l'auditeur ;
- La ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale ;
- L'élection des administrateurs.

## **Article 13. Assemblée spéciale**

a) Assemblée spéciale convoquée par le conseil d'administration

Outre l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale des membres lorsqu'il le juge opportun, pour disposer de sujets qu'il détermine. L'avis de convocation doit être expédié au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la réunion et doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée, mentionnant le ou les objets de l'assemblée.

## **Article 14. Assemblée générale extraordinaire demandée par les membres**

Un groupe formant d'un dixième des membres actifs ou plus peut, par une demande écrite et signée par chacun, demander la convocation par le conseil d'administration d'une assemblée générale extraordinaire sur un sujet donné. Cette demande doit être déposée auprès du secrétaire de la personne morale.

Le conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette assemblée extraordinaire. Il doit donner un délai de dix jours aux membres avant la tenue de cette assemblée. L'avis de convocation doit énoncer le but de cette assemblée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un jours suivant la date de réception de la demande, les membres représentant au moins un dixième des membres de la personne morale, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient ou non signataires de la demande.

## **Article 15. Avis de convocation des assemblées générales**

L'avis de convocation d'une assemblée générale ou extraordinaire doit être affichée au siège social du CPE de la Baie et remis aux membres au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit contenir la date et le lieu de cette assemblée ainsi qu'une proposition d'ordre du jour et, s'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres patentes ou les règlements intérieurs.

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par les membres doit contenir la date, l'heure et lieu de cette assemblée ainsi que le sujet à traiter.

En cas d'assemblée spéciale convoquée d'urgence ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures et l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone par le directeur de la corporation.

### **Article 16. Quorum**

Dix (10) membres en règle, présents, constitueront un quorum pour toute assemblée générale des membres. Parmi les membres présents, au moins 6 doivent être des parents utilisateurs. Les procurations sont refusées.

### **Article 17. Vote**

A toute assemblée des membres, seuls les membres en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Un seul parent d'une même famille aura le droit de vote.

Le vote se déroule par scrutin secret. Parmi les gens présents, le président d'assemblée nomme deux scrutateurs n'exerçant pas leur droit de vote, pour distribuer, recueillir et compiler les bulletins de vote. Également, d'annoncer les résultats.

En cas d'égalité des voix, le président de la corporation tranchera par un vote prépondérant.

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% des voix +1).

### **Article 18. Procédure**

Le président d'une assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre.

### **Article 19. Procédure d'élection**

- a) L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection, choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquelles, après avoir accepté d'agir en cette qualité, n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être mises en nomination ;
- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs sortants de charge, ainsi que les sièges vacants par démission, s'il y a lieu ;

c) Le président d'élection informe alors l'assemblée des points suivants :

1. L'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire, à la condition que chaque proposition soit dûment appuyée par un membre.
2. Les mises en nomination sont closes sur proposition dûment appuyée et adoptée aux deux tiers (2/3) des membres.
3. Le président s'assure que chacun des candidats accepte d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat.
4. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation.
5. S'il y a élection, elle a lieu au scrutin secret ; un bulletin de vote est alors distribué à chaque membre en règle qui y inscrit les noms des candidats de son choix pour un nombre correspondant de sièges vacants.
6. Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote et en font le décompte ; les candidats qui ont accumulé le plus de votes sont proclamés élus.
7. En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, le scrutin est repris entre candidats égaux seulement.
8. Le président nomme les élus, sans toutefois donner le résultat du vote qui doit demeurer secret.

Toute décision du président quant à la procédure d'élection oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle par un vote des deux tiers des membres réguliers présents.

### **Article 20. Président/Présidente d'assemblée**

Le président préside de droit toute assemblée générale des membres. S'il est absent, ce droit est dévolu au vice-président. Si, à une assemblée générale, le président et le vice-président sont absents, dans les quinze minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent désigner l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

## **CHAPITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 21. Élection**

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

## **Article 22. Durée du mandat**

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans, il peut être réélu à la fin de ce mandat. Ceux-ci sont élus par les membres réguliers au cours de l'assemblée générale annuelle.

Nonobstant la durée du mandat de chaque administrateur, il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

## **Article 23. Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration comprend neuf (9) membres.

Tout membres en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de la façon suivante :

Élus en assemblée générale :

- 3 membres sont des parents utilisateurs des services de garde fournis par le CPE
- 3 membres sont des parents utilisateurs des services de garde en milieu familial coordonnés par le Bureau Coordonnateur;
- Un membre est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- Un membre fait partie du personnel du CPE.

Le CA nomme ;

- Un membre coopté provenant du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

## **Article 24. Vacance**

Il y a vacance dans le conseil d'administration par la suite de :

- La mort ou la maladie d'un de ses membres ;
- La démission remise par écrit d'un membre du conseil ;
- L'expulsion d'un membre du conseil ;

Le conseil d'administration peut déclarer une vacance lorsqu'un de ses membres s'absente à plus de trois (3) réunions consécutives, sans justification. Le conseil d'administration se réserve d'apprécier, à sa discrétion, les motifs de tout membre.

En cas de vacance, le conseil d'administration doit, dans la mesure du possible, nommer une personne possédant les qualités requises jusqu'à la fin du mandat.

## **Article 25. Destitution**

Les membres de la corporation pourront destituer un administrateur de ses fonctions avant la fin de son terme lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer. L'administrateur qui a fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole, ou dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Une vacance créée par la suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée conformément à l'article 23 des présents règlements.

## **Article 26. Démission**

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

## **Article 27. Les pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, le terme et les conditions qu'il juge convenable.

Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que lui impose la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif, et les présents règlements et doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

## **Article 28. Réunion du conseil d'administration**

Les administrateurs du conseil d'administration se réuniront aux moins six (6) fois par an, au plus souvent si nécessaire, pour la bonne marche de la corporation.

## **Article 29. Réunion régulière**

Le conseil se réunit sur convocation écrite et/ou téléphonique et/ou courriel faite au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance.

### **Article 30. Réunion Spéciale**

Une réunion spéciale du conseil doit être convoquée par le secrétaire à la demande du président ou à la demande écrite de trois (3) membres du conseil. La réunion doit être convoquée dans les trois (3) jours suivants.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation pourront être traités à une réunion spéciale.

La réunion spéciale peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer simultanément et instantanément entre eux, notamment par Iphone, skype ou visio conférence.

### **Article 31. Quorum**

Le quorum des réunions du conseil d'administration est de cinq (5) membres dont une majorité doivent être des parents.

### **Article 32. Vote**

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée du conseil.

Le vote est pris à main levée ; cependant, un membre du conseil d'administration peut demander le vote au scrutin secret. Le président n'a pas droit de vote prépondérant.

### **Article 33. Indemnisation**

Le conseil d'administration doit, par résolution, indemniser tout administrateur, présent ou passé, des frais et des dépenses occasionnés à cet administrateur lorsqu'il supporte ou subit une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, en raison d'actes faits ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions, ou encore en raison des affaires de la personne morale, s'il a agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation, s'il ne s'est pas placé dans une situation de conflit d'intérêts entre ses intérêts personnels et ceux de la corporation.

### **Article 34. Critère d'éligibilité**

Un membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration selon les règles en vigueur.

En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux prescriptions de l'article 26 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdits par la loi.

### **Article 35. Disqualification**

Ne peut être élue au poste d'administrateur, et cesse automatiquement d'occuper ce poste, toute personne qui est ou qui devient frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. (20015,c.47)

### **Article 36. Rémunération des administrateurs et administratrices**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés ; par ailleurs, les dépenses affectées dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.

VOIR ANNEXE 1

### **Article 37. Validité des décisions**

Pour être valide, une décision du conseil d'administration doit tout d'abord recueillir une majorité simple parmi les membres du conseil d'administration ; ensuite, la décision doit bénéficier d'une majorité simple parmi les parents usagers membres du conseil d'administration.

### **Article 38. Résolutions écrites**

Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en séance.

Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

### **Article 39. Procès-verbaux**

Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation sur rendez-vous aux heures d'ouverture du bureau.

### **Article 40. Comités**

Le conseil d'administration peut confier des études ou des travaux à des comités dont il détermine la composition et les mandats.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités et il peut décider de rendre accessible aux membres de la personne morale les rapports ou parties de rapports produits par les dits comités.

### **Article 41. Conflit d'intérêt**

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale doit faire connaître sans délai cet intérêt au moment opportun.

L'administrateur peut se retirer, mais doit s'abstenir de voter sur toute question concernant ce conflit d'intérêt et éviter d'influencer toute décision se rapportant à celui-ci.

## **CHAPITRE V - LES OFFICIERS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 42. Les Officiers**

Les officiers du conseil d'administration sont :

- a) Le président
- b) Le vice-président
- c) Le trésorier
- d) Le secrétaire

Seuls les membres parents usagers des services, tels définis à l'article 6 des présentes, peuvent occuper les fonctions de président et vice-président de la corporation.

### **Article 43. Président**

Il préside normalement toutes les réunions du conseil d'administration et celles des membres. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Il signe avec le secrétaire les documents qui engagent la corporation.

Il est normalement chargé des relations extérieures de la corporation.

Il doit être un parent utilisateur.

### **Article 44. Vice-président**

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

De plus, le vice-président a tous les pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration lui attribue.

Il doit être un parent utilisateur.

## **Article 45. Secrétaire**

Le secrétaire :

- a) Rédige les procès-verbaux des réunions des membres du conseil d'administration ;
- b) S'assure que les livres, rapports, certificats et autres documents requis par la loi (lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, règlements généraux et spéciaux, résolutions, procès-verbaux, liste des membres, sceau, contrats, etc...) sont en bonne ordre, à jour et en sécurité, et les met à la disposition des membres au siège social à leur demande aux heures d'ouverture de la corporation.
- c) Effectue la correspondance de la corporation à la demande du président ou du conseil d'administration ;
- d) Tient à date une liste des membres de la corporation ;
- e) Assure toutes les autres fonctions que le conseil d'administration peut lui confier

## **Article 46. Trésorier**

- a) Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il est responsable de tous fonds, titres, actions, livres, quittances et autres documents de la corporation ;
- b) Le trésorier doit s'assurer que les comptes sont rendus, au président et au conseil d'administration sur la situation financière de la corporation et sur toutes les transactions faites ;
- c) Le trésorier doit dresser, tenir et conserver ou voir à faire dresser, tenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats ;
- d) Le trésorier doit laisser examiner des livres et comptes de la personne morale par les personnes autorisées à le faire ;
- e) Assure toutes les autres fonctions que le conseil d'administration peut lui confier.

## **Article 47. Élection**

Les officiers sont élus à la première assemblée du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle des membres.

## **Article 48. Directeur du CPE**

Le conseil d'administration doit nommer un directeur général ou responsable de la gestion qui peut occuper des fonctions similaires pour un autre titulaire de permis de centre de la petite enfance et qui ne doit pas être un administrateur de la corporation. Par contre, il est invité à assister aux réunions du conseil d'administration. Le directeur général agit sous l'autorité du conseil d'administration ; il est responsable de la gestion, de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle et de l'évaluation des programmes et des ressources du centre. Il doit en assurer le fonctionnement efficace en accord avec les politiques et les objectifs déterminés par le conseil d'administration.

### **Article 49. Signature des documents**

Les contrats, documents et actes écrits nécessitant la signature de la corporation peuvent être signés par toute personne membre du CA ou de la direction dûment autorisée par résolution lors d'un CA.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 50. Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivant.

### **Article 51. Vérification**

L'auditeur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

L'auditeur a pour mandat de vérifier les livres, d'établir les états financiers de la personne morale et de présenter ceux-ci aux membres en assemblée générale annuelle.

Si l'auditeur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son mandat, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Des soumissions peuvent être demandées.

### **Article 52. Registre**

Le conseil doit tenir, à son siège social, un ou plusieurs registres où doivent être consignés :

- a) L'original ou une copie de ses lettres patentes ;
- b) L'original ou une copie des règlements de régis interne ;
- c) Les procès-verbaux des assemblées du conseil et de la corporation ;
- d) Les noms, prénoms, adresses et occupations de chacun de ses membres ;

Les budgets et les états financiers de la corporation pour chaque année financière.

### **Article 53. Amendement aux règlements**

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux.

Le conseil d'administration doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin et doit être adoptée aux deux tiers (2/3) des voix des membres réguliers présents.

## **CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS**

### **Article 54. Effets bancaires**

Deux (2) signataires sont nécessaires sur les effets bancaires dont celle du président et/ou du trésorier et/ou du directeur.

### **Article 55. Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront, au préalable, approuvés par le conseil d'administration, sur telle approbation, seront signés par le président et tout autre membre désigné à cette fin par résolution. (Politique Interne : dépenses autorisées).

### **Article 56. Frais de garde**

Les frais de garde donnant droit à une PCR tant pour les services en installation que pour les services en milieu familial sont fixés par le gouvernement. Pour les autres frais de garde en installation, ils seront fixés par le conseil d'administration.

### **Article 57. Affaires bancaires**

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

### **Article 58. Procédure juridiques ou autres**

Le président de la corporation ou toute autre personne autorisée par les administrateurs ou par le président de la corporation sont respectivement autorisés à intenter toute action, poursuite requête, procédure civile, criminelle, administrative ou autre procédure juridique, au nom de la corporation ou à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, à toute ordonnance ou injonction, émis par tout tribunal, à tout interrogatoire sur les faits se rapportant au litige ainsi

qu'à toute autre action, poursuite, requête ou autre procédure juridique à laquelle la corporation se trouve impliquée.